AB Sécurité SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 120.000,00 Euros
Siège social : 500 Rue Marcel Martin
88130 CHARMES

RCS EPINAL 414 741 843

ORIGINAL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 01 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le premier septembre,
A huit heures,

Monsieur Nicolas BRUNNER, ès qualités de Président de la société HOLDING BRUNNER, elle-même Présidente de la société **AB SECURITE,** Société par Actions Simplifiée au capital social de 120.000,00 Euros divisé en 100 actions de 1.200,00 Euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 500 rue Marcel Martin 88130 CHARMES, a pris les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Constatation de fin du régime des actions de préférence,**
- **Modifications statutaires corrélatives,**
- **Pouvoirs à conférer.**

Le Président, après avoir rappelé que :

- Il a été décidé à effet et en date du 1er février 2016 de convertir les actions ordinaires existantes en actions de catégorie A et d'actions en catégorie B, donnant droit à un dividende prioriétaire.
- Ce régime des actions de préférence a été mis en place pour une durée allant du 1er février 2016 jusqu'au 31 décembre 2023.
- Qu'il appartient au Président de la société de constater la fin du régime des actions de préférnces.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président constate à effet de ce jour la fin du régime des actions de préférence décidée le 1er février 2016.

DEUXIEME DECISION

Le Président, consécutivement à la décision qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7,9 et 29 du pacte statutaire :

*« **ARTICLE 7 – Capital social***
Le capital social est fixé à la somme de cent vingt mille (120.000,00) Euros divisé en cent (100) actions de mille deux cents (1.200,00) Euros chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées par les actionnaires ».

*« **ARTICLE 9 – Libération des actions***

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.
A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société ».

*« **ARTICLE 29 - Affectation des résultats***

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement ».

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président

